PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE D'AYWAILLE

Du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL de cette Commune,
a été extrait ce qui suit :

DELIBERATION **SEANCE DU 08 novembre 2023**

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.
SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, TOUSSAINT Michaël, BENOIT Julie, Echevins.
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, ~~CORNET Danielle~~, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, CORBESIER Jérôme, ~~LEPONCE Mélanie~~, ~~CLOSE Jean~~, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, ~~DOHET Alain~~, WOUTERS Yvan, Conseillers(ères) communaux
CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : **Taxes communales - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal du 29/09/2022 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Intradel en date du 02/06/1992 ;

Vu la délibération du 21/08/2008 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel ;

Vu le document intitulé « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 » affichant un taux de couverture de 102% ;

Considérant que ce taux de 102% a été approuvé par la Conseil communal en cette même séance du 08/11/2023 ;

Considérant que le Code règlementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant qu'à titre de mesure sociale, le taux de la taxe forfaitaire appliqué aux ménages de 5 personnes et plus est équivalent à celui des ménages de 2 personnes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 15 voix pour et 4 contre (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters) :

Article 1 *: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.*

Article 2 *: Au sens du présent règlement on entend par :*

a) Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

b) Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

c) Déchets ménagers résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

d) Déchets assimilés : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

e) Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 3 *: La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide des conteneurs individuels à puce d'identification électronique mis à disposition par Intradel.*

Dans le centre d'Aywaille, cette collecte s'effectue à l'aide des conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Article 4 *: La taxe sur les déchets ménagers et assimilés est constituée :*

- d'une partie forfaitaire ;

- d'une partie proportionnelle.

Article 5 *: Taxe forfaitaire pour les ménages*

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers / cartons toutes les 2 semaines.

- La collecte des emballages plastiques souples tous les 2 mois.

- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

- Une collecte de déchets encombrants (minimum 2 m³) à domicile par la Ressourcerie du Pays de Liège.

- La mise à disposition des conteneurs individuels, sacs conformes ou, pour les habitants du centre d'Aywaille, des conteneurs collectifs enterrés (accessibles uniquement aux détenteurs d'un badge électronique fourni par Intradel).

*Pour les conteneurs **individuels**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :*

*- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.*
*- Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.*
*- A **30 vidanges** de conteneur par ménage ou par seconde résidence.*

*Pour les conteneurs **collectifs enterrés**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :*

*- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.*
*- Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.*
*- A un nombre **illimité** de dépôts de sacs poubelles dans les conteneurs enterrés.*

Article 6 : *Taux de la taxe forfaitaire*

a) Le taux de la taxe forfaitaire pour les conteneurs individuels et collectifs enterrés est fixé à :

*Pour un isolé : **100,- €***

*Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140,- €***

*Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **160,- €***

*Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **140,- €***

*Pour une seconde résidence : **100,- €***

b) Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages occupant un immeuble à appartements dont l'enlèvement des déchets ménagers est effectué par une entreprise privée est fixé à :

*Pour un isolé : **70,- €***

*Pour un ménage constitué de 2 personnes : **110,- €***

*Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **130,- €***

*Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **110,- €***

*Pour une seconde résidence : **70,- €***

Cette catégorie de ménages ne reçoit pas de conteneur Intradel.

Article 7 : *Taxe forfaitaire pour les assimilés*

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

*Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **26,- €**.*

Article 8 : *Taxe forfaitaire - Principes, exonérations et réductions*

a) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois, aucun prorata temporis ne sera appliqué. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

b) Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire pour les ménages est appliquée.

c) La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).

d) Sont exonérés de la taxe forfaitaire :
- *Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soins de jour, un hôpital ou une clinique (sur présentation de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;*

- *Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée.*

e) Peut prétendre à l'exonération de la moitié de la taxe forfaitaire, à sa demande :

*Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint **15.000,- €** augmentés de **2.000,- €** pour la première personne à charge et de **1.500,- €** pour chacune des suivantes.*

Par revenu imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements.

*La demande de dégrèvement devra obligatoirement être accompagnée d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques **Revenus 2022 - Exercice 2023**.*

*f) Bénéficient, à leur demande et sur présentation d'une attestation, d'une réduction d'un montant de **50,- €** de la partie forfaitaire, les*

gardiennes d'enfants agréées.

g) *Bénéficient d'une réduction d'un montant de **30,- €** de la partie forfaitaire, les adultes justifiant d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence ou dialyse) et fournissant une attestation médicale.*

h) *Par mesure sociale, les ménages de 5 personnes et plus bénéficient automatiquement du même tarif que les ménages de 2 personnes.*

Article 9 *: Taxe proportionnelle*

a) *La partie proportionnelle de la taxe est enrôlée au nom du chef de ménage. Elle est due solidairement par tous les membres présents au sein du ménage durant la période d'imposition.*

b) *Pour les utilisateurs des conteneurs individuels :*

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- *selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.*
- *selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées / an / ménage.*

Cette taxe est ventilée en :

- *Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.*
- *Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.*

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 11 du présent règlement.

a) *Pour les utilisateurs des conteneurs collectifs enterrés : La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices déposés dans les conteneurs collectifs enterrés : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.*

b) *Tout ménage ou seconde résidence non repris dans le rôle de la taxe forfaitaire de l'exercice concerné tombe dans le champ d'application de la taxe proportionnelle dès le premier kilo et la première levée.*

Article 10 *: Taux de la taxe proportionnelle*

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs individuels

*La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,79 € / levée**.*

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- ***0,088 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1er au 100ème kg / an / habitant ou seconde résidence ;*
- ***0,104 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg / an / habitant ou seconde résidence ;*
- ***0,073 € / kg** de déchets ménagers organiques.*

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs individuels

*La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,79 € / levée**.*

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- ***0,130 € / kg** de déchets assimilés ;*
- ***0,073 € / kg** de déchets organiques.*

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- ***0,088 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1er au 100ème kg /an / habitant ou seconde résidence ;*
- ***0,104 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg / an / habitant ou seconde résidence ;*

• ***0,073 € / kg*** *de déchets ménagers organiques.*

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

• ***0,130 € / kg*** *de déchets assimilés ;*

• ***0,073 € / kg*** *de déchets organiques.*

Article 11 *: Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs individuels à puce d'identification électronique peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration communale.*

En cas d'acceptation de la part du Collège communal, ces ménages seront autorisés à utiliser les sacs poubelles à l'effigie d'Intradel et disponibles à l'Administration communale.

Dans un souci de participer à l'effort de tri des déchets organiques, 2 types de sacs sont disponibles :

- *les sacs destinés aux déchets résiduels ;*

- *les sacs biodégradables prévus pour les déchets organiques.*

Le nombre suivant de sacs sera mis à disposition de ces ménages gratuitement :

*Isolé : **15** sacs de **30 L / an** (répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)*

*Ménage de 2 personnes : l'équivalent de **15** sacs de **60 L** / an*
(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)

*Ménage de 3 personnes et plus : l'équivalent de **25** sacs de **60 L** / an*
(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)

*Second résident : **15** sacs de **30 L** / an*
(répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Les sacs supplémentaires sont vendus au prix unitaire de :

Sacs déchets ménagers

• ***1,20 €*** *pour le sac de 60 L*

• ***0,60 €*** *pour le sac de 30 L*

Sacs déchets organiques

0,60 € *pour le sac de 30 L*

Article 12 *: Les déchets générés par les commerces Horeca peuvent être conditionnés dans des sacs à l'effigie de « Aywaille-Horeca », enlevés par les soins de l'Administration communale.*

*Ces sacs sont vendus à l'Administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de **25,- €**.*

Article 13 *: Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie d'Intradel.*

Article 14 *: Les taxes sont perçues par voie de rôle et sont payables dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

Article 15 *: En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

Article 16 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 17 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*

- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 18 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 19 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 09/11/2023

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER